

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 15 février 2011

Affaire suivie par : Laurence Cottet-

Dumoulin

Unité Évaluation Environnementale

Tél.: 04 37483648 Télécopie: 04 37483631

Courriel: laurence.cottet-dumoulin @developpement-durable.gouv.fr

> Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de zone d'activités des Laurons III sur la commune de Nyons

Q:\UEE\EIE\Avis AE Projets\AE urba\26\Nyons\AvisAE ZAC NYONS.o

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de la zone d'activités des Laurons III sur le territoire de la commune de Nyons qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concertée, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la commune de Nyons a produit un dossier de ZAC comportant une étude d'impact. L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 décembre 2010. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

I. Présentation du projet et de son contexte

1 Le projet

Le dossier de ZAC « des Laurons III » vise à permettre l'extension d'une zone d'activités au Sud-Ouest de la commune de Nyons. Le secteur, en périphérie de ville, bien desservi (RD94) est désigné comme stratégique pour le développement économique de la ville et pour l'attractivité de l'agglomération. Ce projet de ZAC fait partie du plan de revitalisation des Baronnies accompagnés par les services de l'Etat.

Le projet s'étend sur 7,4 ha. Il concerne des terrains actuellement à usage agricole, dont le devenir avait été figé en l'attente de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), du fait de sa situation en bordure du ravin du Ruinas et de l'Eygues. Il est situé également en limite de la forêt alluviale de l'Eygue, site d'intérêt communautaire Natura 2000, ZNIEFF de type 2 et corridor écologique.

La ZAC se compose de :

- -2000 m2 de voies de desserte,
- -42 000 m2 de surface de lots (à vocation artisanale et commerciale)
- -10 000 m2 pour une future gendarmerie,
- -16 000 m2 d'espaces verts
- -5 000 m2 de bassins d'infiltration et de rétention

2 Le contexte juridique

Urbanisme

La commune de Nyons a approuvé le 27 mai 2009 la révision simplifiée et la modification de son POS pour permettre la réalisation de la ZAC des Laurons III. Les terrains concernés sont situés en zone NAaz, destinée aux activités artisanales, commerciales, entrepôts, services et équipements. La délibération d'approbation de la révision simplifiée reprend une prescription du commissaire enquêteur à savoir l'exécution avant cession des terrains des travaux de confortement du ravin du ruinas afin d'éliminer totalement le risque de rupture de la digue amont.

Risques

Le secteur considéré est situé en zone inondable (aléa fort à modéré) suite aux débordements du Ruinas (étude Géoplus 2009).

L'aménagement de la ZAC repose sur la réalisation d'aménagements du Ruinas afin que la zone de soit plus située en zone inondable par le Ruinas : les études montrent qu'après ces travaux, la ZAC n'est plus inondée en cas de crue centennale (annexe 7 du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Ce secteur est cartographié en zone Jr au projet de zonage réglementaire du PPR. La réalisation de la ZAC est envirsageable, sous réserve de respecter les prescriptions de ce règlement qui concernent non seulement l'aménagement hydraulique du chenal du Ruinas mais également les règles d'urbanisme et constructives.

Procédure de ZAC

Le dossier ne comporte aucune information précisant le déroulement de la procédure ZAC. Il ne peut être formulé d'avis sur ce point.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE SA QUALITE

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. L'étude aborde de manière exhaustive un ensemble de thèmes environnementaux (les milieux naturels, le paysage, la ressource en eau, la gestion des eaux usées et pluviales et l'impact sur les eaux de surface et souterraines, les risques, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit, l'énergie) et analyse les impacts du projet de ZAC sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents.

On notera toutefois que la justification du projet de zone d'activités, de sa localisation apparaît insuffisante au regard des enjeux environnementaux en présence (présence du site Natura 2000, nappe alluviale de l'Eygue, espèces protégées). L'étude d'impact aurait du justifier du besoin d'extension (et donc d'urbanisation de nouveaux espaces) par une analyse socio-économique du secteur (remplissage des zones d'activités du secteurs dont la ZAC des Laurons II, demandes d'implantation...). L'étude ne permet pas de savoir si le projet permet des créations d'activités ou s'il s'agira de transferts d'activités préexistantes sur Nyons et ses environs.

L'étude d'impact aurait également du présenter des sites alternatifs d'implantation. On notera que l'étude d'impact n'aborde que modestement la question de l'aménagement du territoire dans les choix du secteur de projet (p.79), en la réduisant au développement de la commune de Nyons. Ce type de projet aurait gagné à prendre sa place dans une réflexion élargie : cette ZAC fait en effet partie du plan de revitalisation du territoire, il se traduit donc par une prise en compte des difficultés économiques du secteur.

Plus globalement, le projet pose la question de l'extension de l'urbanisation de Nyons et son modèle d'aménagement, sachant que le territoire est soumis à une forte pression foncière, avec une tendance à la hausse des prix sur le marché immobilier. Le projet va à l'encontre des objectifs de densification urbaine.

III. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Impacts sur les eaux (souterraines et superficielles)

Les enjeux du projet sont d'autant plus importants que la ZAC se situe sur la nappe alluviale de l'Eygues, située à faible profondeur et hydrauliquement liée à la rivière. Les sols sont sédimentaires, assez perméables et sensibles aux infiltrations. On notera que le projet n'intercepte certes aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable (un captage communale est situé en amont hydraulique au Nord-Est du projet). Néanmoins deux captages agricoles sont localisés à l'aval du site.

L'étude relève les risques d'incidences sur la qualité des eaux liés aux risques de pollutions accidentelles, tant pour les eaux souterraines que superficielles ; des mesures de réduction d'impact sont préconisées telles qu'un bassin de décantations-rétention avec déshuileur et dispositif d'obturation, permettant d'assurer un abattement de la pollution dans l'Eygues et le confinement d'une pollution éventuelle, des dispositifs d'infiltration des eaux des espaces verts et modelage des terrains pour éviter le ruissellement des eaux vers l'Eygues, un bassin d'infiltration au nord du site afin d'infiltrer les eaux de la partie amont du bassin versant du Ruinas, le suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel...

La phase chantier est identifiée comme une phase à risques d'incidences et des mesures sont également proposées.

Milieux naturels

L'étude aborde l'impact du projet sur les milieux naturels tant en période de travaux qu'en période de fonctionnement.

Les travaux de prévention contre les risques d'inondation conduisent à détruire l'habitat potentiel d'espèces protégées (lézard ocelé et guêpier d'Europe) pour lequel une demande d'autorisation de destruction d'habitats a été transmise.

Les mesures compensatoires des impacts sur la faune ne sont pas proportionnées aux enjeux dans le dossier présenté : elles consistent uniquement à recréer un habitat potentiellement attractif pour le lézard ocellé (matériaux du mur de pierre sèche mis en tas) et le guêpier d'Europe (reconstitution des talus sableux). La perte d'habitats de chasse pour le lézard ocellé - et les autres reptiles, l'éventuelle non-attractivité des abris recréés, la perte de sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux... ne sont pas prises en compte. Pour mémoire, le lézard ocellé est une espèce très rare en France, de surcroît sur les milieux calcaires (présente sur deux écotypes : dunes et milieux calcaires secs) et fait partie des quelques espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (en cours de rédaction). Les enjeux sont très forts. Le caractère casanier - et discret - de l'espèce permet d'imaginer facilement que l'individu observé atteste de la présence d'une population locale, dont le statut de conservation est particulièrement incertain.

Maîtrise de l'énergie

L'étude d'impact ne présente pas d'analyses en matière de potentialité énergétiques du site et de préconisations en matière de performance énergétique des bâtiments (matériaux de construction, orientation des bâtiments...) et développement d'énergies renouvelables. Certaines préconisations sont émises (création d'un parcellaire pour une orientation des bâtiment Nord/Sud, imposer un niveau de performance énergétique important...). Elles sont toutefois peu précises.

Archéologie

On rappelle que le projet est soumis à la procédure d'archéologie préventive définie par le livre V du code du patrimoine et par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (les références juridiques de la page 66 du rapport et de l'annexe 8 sont fausses).

Les aménagements projetés s'inscrivent dans un secteurs ne recensant aucun site archéologique connu à ce jour. Toutefois, compte-tenu de la sensibilité archéologique de la zone d'étude prise dans son ensemble, et conformément à la réglementation concernant l'archéologie préventive, le projet finalisé devra être transmis à la DRAC-service Régional de l'archéologie par l'autorité administrative compétente afin de déterminer s'il doit faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive. L'obligation de déclaration concernant les découvertes fortuites de vestiges archéologiques qui relèvent de l'article L531-14 du code du patrimoine, n'est pas exclusive et ne se substitue pas aux procédures pré-citées.

Ces prescriptions peuvent comprendre la réalisation de diagnostics, la réalisation d'une fouille, voire la modification du projet. Ces prescriptions seront émises lorsque la DRAC sera saisie du dossier par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de l'opération ou le cas échéant par l'aménageur du projet. On précisera que les dossiers de ZAC sont exclus du champ de la redevance d'archéologie préventive sauf dans le cas d'une demande volontaire de réalisation de diagnostic (le montant est fixé à 0,49 €/m2 depuis le 1er Août 2010, le document en annexe 9 n'est pas à jour). Il conviendra d'intégrer à l'étude d'impact le document actualisé joint.

IV SYNTHESE

L'intention du projet porté par la commune est d'apporter une réponse aux difficultés économiques des Baronnies. L'étude d'impact aurait mérité de ce fait d'être plus explicite et porter d'avantage sur les choix de ce projet d'aménagement du territoire. Si le dossier prend globalement en compte les enjeux environnementaux du site, les mesures compensatoires concernant les espèces protégées mériteront d'être affinées.

Pour le préfet de région, par délégation, pour le directeur régional par délégation, le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI\